

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 02140

Numéro SIREN : 478 117 823

Nom ou dénomination : A.J.M.

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2020 sous le numéro de dépôt A2020/006808

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



2398278

Dénomination : A.J.M.
Adresse : 8 rue du Girou Zone Artisanale du Girou 31380
Gragnague -FRANCE-
n° de gestion : 2004B02140
n° d'identification : 478 117 823
n° de dépôt : A2020/006808
Date du dépôt : 22/04/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 20/02/2020



2398278

AJM PLOMBERIE

EURL au capital de 30 000 euros

Siège social : Route de Montastruc

31380 BAZUS

RCS TOULOUSE N°478117823

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 FEVRIER 2020

Le 20 Février 2020 à 8h30,

Monsieur Agramunt Jean-Marc demeurant route de Montastruc 31 380 BAZUS,

Associé unique de ladite société, a établi ainsi qu'il suit le présent procès verbal

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, gérant, décide de transférer le siège social de BAZUS(31380) route de Montastruc à GRAGNAGUES (31380), 8 rue du Girou – Zone Artisanale du Girou , à compter de ce jour.

SECONDE DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

8 rue du Girou- Zone artisanale du Girou 31380 GRAGNAGUES.

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

M. Agramunt Jean-Marc



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2398279

Dénomination : A.J.M.
Adresse : 8 rue du Girou Zone Artisanale du Girou 31380
Gragnague -FRANCE-
n° de gestion : 2004B02140
n° d'identification : 478 117 823
n° de dépôt : A2020/006808
Date du dépôt : 22/04/2020

Pièce : Statuts mis à jour



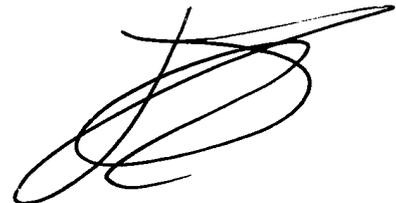
2398279

AJM PLOMBERIE
EURL au capital de 30 000 euros
Siège social : 8 Rue du Girou Zone Artisanale du Girou
31380 GRAGNAGUES
RCS TOULOUSE N°478117823

STATUTS

Statuts mis à jour pour l'utilité du
Registre du Commerce et des Sociétés
Suite aux délibérations de l'associé unique du
20 Février 2020
Modification de l'article n° 4

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



STATUTS

- 3 AOUT 2004

- 8534

/ N°1

S.A.R.L A ASSOCIE UNIQUE

A.J.M

COPIE

Greffé du Tribunal de Commerce de Toulouse



**SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
A ASSOCIE UNIQUE
AU CAPITAL DE 30.000 EUROS
ROUTE DE MONTASTRUC
31380 BAZUS**

AJM



STATUTS

LE SOUSSIGNE

Nom	AGRAMUNT
Prénom	Jean-Marc
Date de naissance	04-02-1970
Lieu de naissance	TOULOUSE 31
Nationalité	Française
Domicile	Route de Montastruc 31380 BAZUS
Profession	Plomberie Sanitaire Chauffage Climatisation
N° d'immatriculation	TOULOUSE A 434 409 132
SIRET et RM	43440913200017 HAUTE GARONNE 31
Activités	Plomberie Sanitaire Chauffage Climatisation
Début d'activité	01/02/2001
Situation familiale	Célibataire

A décidé de constituer la présente société à responsabilité limitée à associé unique et qui pourra recevoir de nouveaux associés.

ARTICLE 1 FORME.

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ↳ Toutes les activités et prestations de services, pose, installation, achat et vente portant sur les activités suivantes : **Plomberie Sanitaire Chauffage Climatisation**
- ↳ La maîtrise d'œuvre en ce domaine.
- ↳ La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la location de tous fonds de commerce, de toutes sociétés, de tous immeubles, de tous droits sociaux et droits immobiliers.
- ↳ La distribution de tous biens et services.
- ↳ La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique;
- ↳ Et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION.

La dénomination de la Société est :

AJM



STATUTS

A.J.M

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SARL » ou "société à responsabilité limitée" ou des initiales SARL." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

8 RUE DU GIROU ZONE ARTISANALE DU GIROU 31380 GRAGNAGUES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Néant

2 - Apports en nature

Il a été établi le présent contrat d'apport :

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom	AGRAMUNT
Prénom	Jean-Marc
Date de naissance	04-02-1970
Lieu de naissance	TOULOUSE 31
Nationalité	Française
Domicile	Route de Montastruc 31380 BAZUS
Profession	Plomberie Sanitaire Chauffage Climatisation
N° d'immatriculation	TOULOUSE A 434 409 132
SIRET et RM	43440913200017 HAUTE GARONNE 31
Activités	Plomberie Sanitaire Chauffage Climatisation
Début d'activité	01/02/2001
Situation familiale	Célibataire

AJM



STATUTS

DE PREMIERE PART

L'APPORTEUR

Nom	E.U.R.L A.J.M
Capital social	30.000 EUROS
Lieu d'immatriculation	TOULOUSE
Date d'immatriculation	En cours
Forme	SARL à associé unique
Siège	Route de Montastruc 31380 BAZUS

DE DEUXIEME PART

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

ARTICLE 1 - REPRESENTATION

La société A.J.M, société à responsabilité limitée en voie de formation à associé unique est représentée par M. AGRAMUNT Jean Marc.

ARTICLE 2 - APPORT DU FONDS

Par le présent acte, Monsieur Jean Marc AGRAMUNT, apporte le fonds artisanal ci-après désigné à la société en voie de formation et à associé unique dénommée EUURL A.J.M à compter du 1^{er} Juillet 2004.

ARTICLE 3 - DESIGNATION ET CONSISTANCE DU FONDS APPORTE

3.1-Désignation et origine du fonds

3.1.1-Désignation

Monsieur Jean Marc AGRAMUNT exerce l'activité artisanale de : **Plomberie Sanitaire Chauffage Climatisation, code APE 453 E**

Monsieur Jean Marc AGRAMUNT entend apporter à l'intégralité de son fonds artisanal sis **Route de Montastruc 31380 BAZUS**.

3.1.2-Origine du fonds

Monsieur Jean Marc AGRAMUNT est propriétaire de ce fonds apporté pour l'avoir créé le **01/02/2001**.

3.2-Eléments du fonds apporté

Par les présentes, Monsieur Jean Marc AGRAMUNT fait apport des éléments suivants du fonds de commerce :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,



STATUTS

- Il sera établi un bail commercial
 - Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé,
 - Il est précisé que le fonds artisanal au niveau des éléments incorporels et corporels a été évalué à **40.600 euros.**
- soit :

<i>Eléments corporels :</i>	18.600 Euros.
<i>Eléments incorporels :</i>	22.000 Euros.
TOTAL	40.600 Euros.

Tel que ledit fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

Cet apport a fait l'objet d'une vérification de son estimation par un commissaire aux apports à la résidence de **31, Avenue Jean François CHAMPOLLION 31100 TOULOUSE, Monsieur Jean TOUBOUL** choisi par l'associé unique et dont le rapport est annexé aux présentes. Le Commissaire aux Apports a vérifié l'évaluation de l'intégralité du fonds de Monsieur Jean Marc AGRAMUNT à la somme de **40.600 Euros**, ce fonds étant ventilé comme ci-dessus.

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'apporteur, les dettes commerciales détaillées dans l'état ci-annexé et s'élevant à la somme de :

Emprunt à la charge de l'E.U.R.L	10.600 euros
TOTAL :	30.000 euros

Le présent apport vérifié, net de tout autre passif et représentant un apport d'une valeur nette de **30.000 euros** est consenti et accepté aux charges et conditions ci-après contenues.

Le montant de l'apport est par voie de conséquence fixé à **30.000 euros**,

Ci.....**30.000 euros.**

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit est expressément accepté par la société A.J.M.

En contrepartie de cet apport évalué à la somme de **30.000 Euros.**, il est créé **3000** parts sociales de **10 Euros** chacune entièrement libérées et attribuées à Monsieur Jean Marc AGRAMUNT.

Ces parts seront numérotées de 001 à .3000.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1-Obligations de l'Apporteur

L'apporteur déclare :

☞ N'être débiteur d'aucun loyer.

ASJ



STATUTS

- ⌘ Avoir exercé son activité conformément à la loi et aux règlements qui régissent sa profession.
- ⌘ N'avoir aucune dette ou obligations pouvant diminuer la valeur du fonds apporté, hormis celles qui résultent du bilan clos au 31 décembre 2003.

5.2-Obligations de la Société bénéficiaire

La Société bénéficiaire s'engage :

- ⌘ A prendre la clientèle dans l'état où elle se trouve le jour de l'apport et ce à compter du **1^{er} juillet 2004**.
- ⌘ Continuer les contrats de travail en cours, conformément aux dispositions du Code du Travail, s'il en existe.
- ⌘ Continuer les contrats, relatifs à l'eau, l'électricité, le téléphone et ainsi que tous les contrats d'abonnement ou les leasings et les crédits.
- ⌘ Continuer les polices d'assurances en prévenant les Compagnies.
- ⌘ Régler toutes les dettes
- ⌘ Poursuivre les contrats de leasing et d'emprunt.

5.3-Formalités de publicité

La société bénéficiaire s'engage à accomplir dans les délais légaux l'ensemble des formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur du fonds déclare pour satisfaire aux dispositions légales :

6.1-Privilèges et nantissements

Qu'il n'existe ni privilèges ni nantissements venant grever son activité, hormis celle qui pourrait résulter d'inscriptions au greffe.

Qu'il n'existe aucun gage, aucune sûreté et autres au profit du Trésor public.

6.2-Chiffres d'affaires

Que le chiffre d'affaires net réalisé au cours des trois derniers exercices fiscaux est le suivant :

PERIODES:	MONTANT :
Du 01/02/2001 au 31/12/2001	70.166 €uros hors taxes
Du 1/01/2002 au 31/12/2002	111.612 €uros hors taxes
Du 01/01/2003 au 31/12/2003	165.881 €uros hors taxes

6.2-Bénéfices

ASM



STATUTS

Que le bénéfice d'exploitation réalisé au cours des trois derniers exercices fiscaux est le suivant :

PERIODES	MONTANT
Du 01/02/2001 au 31/12/2001	21.830 €uros
Du 1/01/2002 au 31/12/2002	47.233 €uros
Du 01/01/2003 au 31/12/2003	47.256 €uros

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

Option article 151 octies : L'apporteur et la société bénéficiaire représentée par son associé unique lequel agit pour le compte de cette société en voie de formation, déclare opter pour le bénéfice des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts et respecter les règles prévues à cet article pour le régime de faveur des plus-values nettes dégagées par cet apport.

Enregistrement : L'apporteur s'engage à conserver pendant le délai de la loi les parts remises en rémunération de son apport et visé à l'article 4. Le présent apport est donc effectué conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et la société peut bénéficier du droit fixe d'enregistrement.

La Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

ARTICLE 8 - FRAIS

L'ensemble des frais, droits, émoluments des présentes et ceux qui en seraient la suite seront exclusivement à la charge de la société bénéficiaire.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ Monsieur Jean Marc AGRAMUNT, Appporteur, en son domicile.
- ✓ La SARL A.J.M, en son siège social sus-indiqué.

Les oppositions prévues par l'article L 141-14 du nouveau Code de Commerce seront reçues par Monsieur AGRAMUNT Jean Marc au domicile indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige ayant son origine dans le présent contrat sera de la compétence du Tribunal de commerce du siège social de la Société Bénéficiaire.



STATUTS

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'origine est fixé à **TRENTE MILLE EUROS**.

Il est divisé en 3000 parts sociales de Euros.10 chacune, entièrement souscrites, libérées en totalité et réparties à l'associé unique en fonction de son apport.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Nom	AGRAMUNT
Prénom	Jean-Marc
Nombre de parts	3000
Numéros	0001 à 3000
Montant apport	30.000 EUROS

Total égal au nombre de parts composant le capital social:

3000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale

soit 30.000 Euros.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que



STATUTS

sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées du dixième au moins, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé ou les futurs associés ne seront tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 14 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée



STATUTS

par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ;

ASM



STATUTS

l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les parts sont librement transmissibles :

- par voie de succession
- ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 15 DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le premier gérant de la société à compter de ce jour et pour une durée illimitée est :

Nom	AGRAMUNT
Prénom	Jean-Marc
Date de naissance	04-02-1970
Lieu de naissance	TOULOUSE 31
Nationalité	Française
Domicile	Route de Montastruc 31380 BAZUS
Profession	Plomberie Sanitaire Chauffage Climatisation
N° d'immatriculation	TOULOUSE A 434 409 132
SIRET et RM	43440913200017 HAUTE GARONNE 31
Activités	Plomberie Sanitaire Chauffage Climatisation
Début d'activité	01/02/2001
Situation familiale	Célibataire

Ce dernier déclare accepter lesdites fonctions et n'être soumis à aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais sur justificatifs et à la condition qu'ils aient été exposés dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ASM



STATUTS

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

ATM



STATUTS

Le gérant ou l'associé intéressé à l'exception de l'associé unique ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associés.

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associée. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les



STATUTS

mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associée a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

AJM



STATUTS

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Juillet** de chaque année et finit le **30 Juin** de l'année suivante.

Le premier exercice commencera à courir à compter du **1^{er} Juillet 2004** et se terminera le **30-06-2005**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ATM



STATUTS

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de

ADM



STATUTS

distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux comptes de la Société.

ADM



STATUTS

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société.

La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation.

Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair.



STATUTS

A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre.

Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 3 1. OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société déclare opter à l'impôt sur les sociétés.

Fait à BAZUS

Le 1^{er} juillet 2004

En 5 exemplaires

Nom	AGRAMUNT
Prénom	Jean-Marc

du et approuvé

Enregistré à : RECETTE TOULOUSE EST

Le 20/07/2004 Bordereau n°2004/437 Case n°3

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Fct 2249

AJM

L'Agent d'assistance principal,
Monique ROCACHE

**CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS ARTISANAL DE
PLOMBERIE-CHAUFFAGE-CLIMATISATION-
SANITAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

COPIE
Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse

Nom	AGRAMUNT
Prénom	Jean-Marc
Date de naissance	04-02-1970
Lieu de naissance	TOULOUSE 31
Nationalité	Française
Domicile	Route de Montastruc 31380 BAZUS
Profession	Plomberie Sanitaire Chauffage Climatisation
N° d'immatriculation	TOULOUSE A 434 409 132
SIRET et RM	43440913200017 HAUTE GARONNE 31
Activités	Plomberie Sanitaire Chauffage Climatisation
Début d'activité	01/02/2001
Situation familiale	Célibataire

DE PREMIERE PART

L'APPORTEUR

Nom	E.U.R.L A.J.M
Capital social	30.000 EUROS
Lieu d'immatriculation	TOULOUSE
Date d'immatriculation	En cours
Forme	SARL à associé unique
Siège	Route de Montastruc 31380 BAZUS

DE DEUXIEME PART

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

ARTICLE 1 - REPRESENTATION

La société A.J.M, société à responsabilité limitée en voie de formation à associé unique est représentée par M. AGRAMUNT Jean Marc.

ARTICLE 2 - APPORT DU FONDS

Par le présent acte, Monsieur Jean Marc AGRAMUNT, apporte le fonds artisanal ci-après désigné à la société en voie de formation et à associé unique dénommée EUFL A.J.M à compter du 1^{er} Juillet 2004.

ARTICLE 3 - DESIGNATION ET CONSISTANCE DU FONDS APORTE

3.1-Désignation et origine du fonds

3.1.1-Désignation

Monsieur Jean Marc AGRAMUNT exerce l'activité artisanale de : **Plomberie Sanitaire Chauffage Climatisation, code APE 453 E**

Monsieur Jean Marc AGRAMUNT entend apporter à l'intégralité de son fonds artisanal sis **Route de Montastruc 31380 BAZUS**.

3.1.2-Origine du fonds

Monsieur Jean Marc AGRAMUNT est propriétaire de ce fonds apporté pour l'avoir créé le **01/02/2001**.

3.2-Eléments du fonds apporté

Par les présentes, Monsieur Jean Marc AGRAMUNT fait apport des éléments suivants du fonds de commerce :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- Il sera établi un bail commercial
- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé,
- Il est précisé que le fonds artisanal au niveau des éléments incorporels et corporels a été évalué à **40.600 euros**.

soit :

Eléments corporels :	18.600 Euros.
Eléments incorporels :	22.000 Euros.
TOTAL	40.600 Euros.

Tel que ledit fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

Cet apport a fait l'objet d'une vérification de son estimation par un commissaire aux apports à la résidence de **31, Avenue Jean François CHAMPOLLION 31100 TOULOUSE**, Monsieur Jean TOUBOUL choisi par l'associé unique et dont le rapport est annexé aux présentes. Le Commissaire aux Apports a vérifié l'évaluation de l'intégralité du fonds de Monsieur Jean Marc AGRAMUNT à la somme de **40.600 Euros**, ce fonds étant ventilé comme ci-dessus.

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'apporteur, les dettes commerciales détaillées dans l'état ci-annexé et s'élevant à la somme de :

Emprunt à la charge de l'E.U.R.L. 10.600 euros

TOTAL : 30.000 euros

Le présent apport vérifié, net de tout autre passif et représentant un apport d'une valeur nette de 30.000 euros est consenti et accepté aux charges et conditions ci-après contenues.

Le montant de l'apport est par voie de conséquence fixé à 30.000 euros,

Ci.....30.000 euros.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit est expressément accepté par la société A.J.M.

En contrepartie de cet apport évalué à la somme de 30.000 Euros., il est créé 3000 parts sociales de 10 Euros chacune entièrement libérées et attribuées à Monsieur Jean Marc AGRAMUNT.

Ces parts seront numérotées de 001 à 3000.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1-Obligations de l'Apporteur

L'apporteur déclare :

- ⊕ N'être débiteur d'aucun loyer.
- ⊕ Avoir exercé son activité conformément à la loi et aux règlements qui régissent sa profession.
- ⊕ N'avoir aucune dette ou obligations pouvant diminuer la valeur du fonds apporté, hormis celles qui résultent du bilan clos au 31 décembre 2003.

5.2-Obligations de la Société bénéficiaire

La Société bénéficiaire s'engage :

- ⊕ A prendre la clientèle dans l'état où elle se trouve le jour de l'apport et ce à compter du **1^{er} juillet 2004**.
- ⊕ Continuer les contrats de travail en cours, conformément aux dispositions du Code du Travail, s'il en existe.

- ☞ Continuer les contrats, relatifs à l'eau, l'électricité, le téléphone et ainsi que tous les contrats d'abonnement ou les leasings et les crédits.
- ☞ Continuer les polices d'assurances en prévenant les Compagnies.
- ☞ Régler toutes les dettes
- ☞ Poursuivre les contrats de leasing et d'emprunt.

5.3-Formalités de publicité

La société bénéficiaire s'engage à accomplir dans les délais légaux l'ensemble des formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur du fonds déclare pour satisfaire aux dispositions légales :

6.1-Privilèges et nantissements

Qu'il n'existe ni privilèges ni nantissements venant grever son activité, hormis celle qui pourrait résulter d'inscriptions au greffe.

Qu'il n'existe aucun gage, aucune sûreté et autres au profit du Trésor public.

6.2-Chiffres d'affaires

Que le chiffre d'affaires net réalisé au cours des trois derniers exercices fiscaux est le suivant :

PERIODES	MONTANT
Du 01/02/2001 au 31/12/2001	70.166 Euros hors taxes
Du 1/01/2002 au 31/12/2002	111.612 Euros hors taxes
Du 01/01/2003 au 31/12/2003	165.881 Euros hors taxes

6.2-Bénéfices

Que le bénéfice d'exploitation réalisé au cours des trois derniers exercices fiscaux est le suivant :

PERIODES	MONTANT
Du 01/02/2001 au 31/12/2001	21.830 Euros
Du 1/01/2002 au 31/12/2002	47.233 Euros
Du 01/01/2003 au 31/12/2003	47.256 Euros

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

Option article 151 octies : L'apporteur et la société bénéficiaire représentée par son associé unique lequel agit pour le compte de cette société en voie de formation, déclare opter pour le bénéfice des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts et respecter les règles prévues à cet article pour le régime de faveur des plus-values nettes dégagées par cet apport.

Enregistrement : L'apporteur s'engage à conserver pendant le délai de la loi les parts remises en rémunération de son apport et visé à l'article 4. Le présent apport est donc effectué conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et la société peut bénéficier du droit fixe d'enregistrement.

La Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

ARTICLE 8 - FRAIS

L'ensemble des frais, droits, émoluments des présentes et ceux qui en seraient la suite seront exclusivement à la charge de la société bénéficiaire.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ Monsieur Jean Marc AGRAMUNT, Apporteur, en son domicile.
- ✓ La SARL A.J.M, en son siège social sus-indiqué.

Les oppositions prévues par l'article L 141-14 du nouveau Code de Commerce seront reçues par Monsieur AGRAMUNT Jean Marc au domicile indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige ayant son origine dans le présent contrat sera de la compétence du Tribunal de commerce du siège social de la Société Bénéficiaire.

Fait à BAZUS

Le *14 juillet 2014*

L'Apporteur

Jean Marc AGRAMUNT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

La Société A.J.M

Jean Marc AGRAMUNT

A handwritten signature in black ink, identical to the one on the left, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

COPIE
Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse

LE SOUSSIGNE



Nom	AGRAMUNT
Prénom	Jean-Marc
Date de naissance	04-02-1970
Lieu de naissance	TOULOUSE
Nationalité	Française
Domicile	Route de Montastruc 31380 BAZUS
Profession	Plomberie Sanitaire Chauffage Climatisation
N° d'immatriculation	TOULOUSE A 434 409 132
SIRET et RM	43440913200017 HAUTE GARONNE 31
Activités	Plomberie Sanitaire Chauffage Climatisation
Début d'activité	01-02-2001

Désigne conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales Monsieur Jean TOUBOUL 31 avenue Champollion 31100 TOULOUSE, en qualité de commissaire aux apports de la société EURL A.J.M. chargé à cet effet, d'établir sous sa seule responsabilité, un rapport relatif à la valeur des apports en nature consentis à la société, lequel sera annexé aux statuts de la société.

Fait à Toulouse

Le 1^{er} juillet 2004

AGRAMUNT Jean-Marc

J

T

Jean TOUBOUL

C

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

COPIE
Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse



EURL A.J.M

ROUTE DE MONTASTRUC
31380 BAZUS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

EN DATE DU 26 JUILLET 2004

Jean TOUBOUL

31, Avenue Champollion
31100 Toulouse

Tél : 05 34 60 31 31 – Fax : 05 34 60 31 32 – E-mail : C.J.Touboul@wanadoo.fr

Siret : 322 393 976 000 40 – NAF : 741 C

Jean Touboul Commissaire Aux Comptes

JEAN TOUBOUL
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

EURL A.J.M
EN-COURS DE FORMATION
CAPITAL : 30 000€
Siège social : ROUTE DE MONTASTRUC
31380 BAZUS

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur AGRAMUNT Jean-Marc, associé unique de la société à responsabilité limitée l'EURL A.J.M. en cours de formation, au capital de 30 000 €, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de Commerce et par l'ensemble des textes qui s'y réfère.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

Commissaire
Jean TOUBOUL
aux Comptes

EURL A.J.M.

2 Jean Touboul Commissaire Aux Comptes

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des parts émises par la société A.J.M. en voie de formation, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

L'ensemble du projet étant développé dans le contrat d'apport, nous rappelons uniquement et de manière synthétique l'économie substantielle de l'opération.

MR AGRAMUT Jean-Marc demeurant route de MONTASTRUC 31380 BAZUS exploite une entreprise de : Plomberie – Sanitaire – Chauffage - Climatisation depuis le 01/02/01, pour l'avoir créée.

Au 31/12/03, il réalise un CA de 165 000 €, réparti entre particuliers et entreprises

Les apports corporels sont constitués par des actifs nécessaires à l'exploitation dont le détail est annexé aux présentes.

Les éléments incorporels sont constitués par le fonds de commerce comprenant le nom commercial et la clientèle immatriculé à la chambre des métiers sous le numéro 434 408 132 00017.

La société aura à sa charge la reprise de l'emprunt contracté auprès de Crédit agricole :

Montant initial : 11400 €

Capital restant dû : 10730 €

Valeur de reprise : 10600 €

Durée : 60 mois avec 1^{er} échéance au 2/02/04

Taux fixe : 6.9%

Périodicité : mensuelle

Echéance : 240.25 €

DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les travaux suivants ont été mis en œuvre :

- Contrôle de la réalité des apports effectués.
- Analyse des valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport.

EUURL A.J.M.

Commissaire
Jean TOUBOUL
aux Comptes

3 Jean Touboul Commissaire Aux Comptes

Nous avons disposé des états financiers, des comptes arrêtés au 31/12/03, de l'évolution du CA sur l'année 2004 et des principales factures pour les biens apportés. L'ensemble de ces éléments nous a été communiqué par le Cabinet Jean-Max COUDOUEL, expert-comptable à L'UNION (31) et chargé par Monsieur Jean-Marc AGRUMUT de l'établissement de ses comptes.

Les éléments corporels sont évalués à la valeur nette comptable (valeur d'acquisition diminuée des amortissements) pour une valeur de 18600 €.

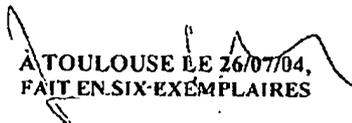
Les éléments incorporels sont évalués pour une valeur de 22 000 €.

En ce qui concerne le passif, l'emprunt est repris sur la base du capital restant dû au 30/06/04 soit 10600 €.

CONCLUSION :

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports nets s'élevant à 30 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net est au moins égal à la valeur des titres émis, soit 30 000 €.

Nous n'avons, par ailleurs, relevé aucun avantage particulier.


A TOULOUSE LE 26/07/04,
FAIT EN SIX-EXEMPLAIRES

Commissaire
Jean TOUBOUL
aux Comptes

Tableau d'amortissement au 30/06/2004 (économique)

Codes de Lieux géographiques à <<Tous>> Comptes du 20000000 au 61399999
 Dates d'achat du au 31/12/2004 Nature des immobilisations <<Tous>>
 Rupture n°1 <<Aucune>> Type Réelle
 Rupture n°2 <<Aucune>> Etablissement <<Tous>>

Code	Date	Désignation	Valeur HT	Durée	Taux Méth.	Antérieur	Dotation	Cumul	VNC
21540000 Matériel Industriel									
Situation au 31/12/03									
000000001	30/11/01	REMS CORPS FILIERE E	381,12	48	25,00 L	198,76	47,64	246,40	134,72
000000002	30/04/01	POSTE ROLLERFLAM	769,87	48	25,00 L	513,79	96,24	610,03	159,84
000000003	01/12/01	PERFORATEUR BURINEUR	667,42	48	25,00 L	347,62	83,43	431,05	238,37
000000004	29/10/03	Marteau percu	550,00	48	25,00 L	23,68	68,75	92,43	457,57
Total situation au 31/12/03			2 368,41			1 083,85	296,06	1 379,91	888,50
Acquisitions de l'exercice									
000000010	03/06/04	Elévateur	999,00	48	25,00 L		19,43	19,43	979,57
000000012	13/01/04	Contrôle Chaudière	845,00	48	25,00 L		98,58	98,58	748,42
Total des acquisitions			1 844,00				118,01	118,01	1 725,99
Récapitulatif du compte 21540000									
Situation au 31/12/03			2 368,41			1 083,85	296,08	1 379,91	888,50
Acquisitions de l'exercice			1 844,00				118,01	118,01	1 725,99
Sorties									
Total du compte			4 212,41			1 083,85	414,07	1 497,92	2 714,49
21820000 Matériel de transport									
Situation au 31/12/03									
000000005	20/09/03	FIAT	3 177,26	48	25,00 L	222,85	397,16	620,01	2 557,25
000000008	30/12/03	Fourgon Vivaro	12 688,13	60	20,00 L	7,05	1 268,82	1 275,87	11 412,26
Total situation au 31/12/03			15 865,39			229,90	1 665,98	1 895,88	13 969,51
Acquisitions de l'exercice									
000000011	30/03/04	Aménagement fourgon	1 233,50	60	20,00 L		62,36	62,36	1 171,14
Total des acquisitions			1 233,50				62,36	62,36	1 171,14
Récapitulatif du compte 21820000									
Situation au 31/12/03			15 865,39			229,90	1 665,98	1 895,88	13 969,51
Acquisitions de l'exercice			1 233,50				62,36	62,36	1 171,14
Sorties									
Total du compte			17 098,89			229,90	1 728,34	1 958,24	15 140,65
21830000 Matériel de bureau et Inf									
Acquisitions de l'exercice									
000000009	20/01/04	Micro ordinateur	966,00	38	33,33 L		144,01	144,01	821,99
Total des acquisitions			966,00				144,01	144,01	821,99

Commissaire
Jean TOUBOUL
aux Comptes

Tableau d'amortissement au 30/06/2004

Report 21830000 Matériel de bureau et Inf

Code	Date	Désignation	Valeur HT	Durée	Taux Méth. Antérieur	Dotation	Cumul	VNC
Récapitulatif du compte 21830000								
Situation au 31/12/03								
		Acquisitions de l'exercice	966,00			144,01	144,01	821,98
		Sorties						
		Total du compte	966,00			144,01	144,01	821,99

Récapitulatif du tableau d'amortissement								
Situation au 31/12/03								
		Acquisitions de l'exercice	4 043,50			324,38	324,38	3 719,12
		Sorties						
		Total général	22 277,30		1 313,75	2 286,42	3 600,17	18 677,13

Commissaire
Jean TOLLUOL
aux Comptes